



Règlement sportif 2021-2022

COURSE EN LIGNE – MARATHON - PARACANOE



Table des matières

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE.....	7
Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale.....	7
Article RP-CEL - 1 - Présentation de l'activité concernée.....	7
Article RP-CEL - 2 - Description de l'Animation Nationale de l'Activité	7
Chapitre 1.2 : Les Règles de base	8
Section 1.2.1 : Définitions.....	8
Article RP-CEL - 3 – Les compétitions de Sprint	8
Article RP-CEL - 4 – Les compétitions de Fond.....	8
Article RP-CEL - 5 – Les compétitions de Marathon.....	8
Article RP-CEL - 6 – Les compétitions de Short Race	8
Section 1.2.2 : La zone de compétition.....	8
Article RP-CEL - 7 – Bassin de Sprint	8
Article RP-CEL – 7.1 – Profondeur du bassin.....	8
Article RP-CEL – 7.2 – Délai pour le balisage.....	9
Article RP-CEL – 7.3 – Balisage.....	9
Article RP-CEL – 7.4 – Lignes de départ et d'arrivée	9
Article RP-CEL - 8 – Bassin de Fond.....	9
Article RP-CEL – 8.1 – Profondeur du bassin.....	9
Article RP-CEL – 8.2 – Délai pour le balisage.....	9
Article RP-CEL – 8.3 – Virages	9
Article RP-CEL - 9 – Bassin de Marathon et de Short Race	9
Article RP-CEL – 9.1 – Types de courses	9
Article RP-CEL – 9.2 – Distances des courses.....	10
Article RP-CEL – 9.2.1 – Marathon.....	10
Article RP-CEL – 9.2.2 – Short Race.....	10
Article RP-CEL – 9.2.3 – Portage	10
Section 1.2.3 : Le comportement en compétition	10
Article RP-CEL – 10 – Tenue du compétiteur	11
Chapitre 1.3 : Les Officiels	11
Article RP-CEL – 11 – Listes des officiels	11
Article RP-CEL – 11.1 – Cumul de fonctions.....	12
Article RP-CEL – 11.2 – Accès à la zone de réservé aux officiels	12

Article RP-CEL – 12 – Rôle des officiels	12
Section 1.3.1 : Les juges et arbitres	12
Article RP-CEL- 13 – Présentation des différents juges ou arbitres	12
Article RP-CEL- 13.1 – Désignations des juges de la compétition	12
Article RP-CEL- 13.2 – Participation des juges aux compétitions régionales	13
Article RP-CEL- 13.3 – Le Juge Arbitre.....	13
Article RP-CEL- 13.4 – Le Délégué de la Commission Nationale d’Activité	13
Article RP-CEL- 13.5 – L’aligneur	13
Article RP-CEL- 13.6 – Le Starter	13
Article RP-CEL- 13.7 – Le premier juge à l’arrivée.....	13
Article RP-CEL- 13.8 – Les Juges d’arrivée	13
Article RP-CEL- 13.9 – Le Juge de couloirs	14
Article RP-CEL- 13.10 – Le Juge de virage	14
Article RP-CEL- 13.11 – Le responsable de l’embarquement Fond, Marathon et Short Race	14
Article RP-CEL- 13.12 – Le Juge de contrôle de passage	14
Article RP-CEL- 13.13 – Les Juges de portage	14
Article RP-CEL- 13.14 – Le juge chargé du contrôle des bateaux	14
Article RP-CEL- 13.15 – Les Chronomètres	14
Section 1.3.2 : Les officiels techniques	15
Article RP-CEL – 14 – Présentation des différents officiels techniques.....	15
Article RP-CEL- 14.1 – L’organisateur (R1)	15
Article RP-CEL- 14.2 – Le responsable technique.....	15
Article RP-CEL- 14.3 – Le responsable de la sécurité	15
Article RP-CEL- 14.4 – Le délégué paracanoë	15
Article RP-CEL- 14.5 – Le gestionnaire de course	15
Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral.....	16
Section 1.3.4 : Les instances de décision	16
Article RP-CEL - 15 – Comité de Sélection.....	16
Article RP-CEL- 15.1 – Composition	16
Article RP-CEL- 15.2 – Rôle	17
Article RP-CEL- 16 – Comité de Compétition	17
Article RP-CEL- 16.1 – Au niveau régional.....	17
Article RP-CEL- 16.2 – Au niveau national	17
Article RP-CEL- 16.3 – Aux Championnats de France.....	17

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions	18
Article RP-CEL- 17 – Réclamations	19
Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité	19
Section 1.4.1 : Généralités	19
Article RP-CEL- 18 – Mesures de sécurité	20
Section 1.4.2 : Le pagayeur	20
Article RP-CEL- 19 – En fond, en Marathon et Short Race	20
Article RP-CEL- 20 – En paracanoë	21
Article RP-CEL- 20.1 – Epreuves de fond (5 000 m)	21
Article RP-CEL- 20.2 – Epreuves de sprint (200 et 500 m)	21
Section 1.4.3 : L'embarcation	22
Article RP-CEL- 21 – Caractéristiques des bateaux	22
Article RP-CEL- 21.1 – Mensurations des bateaux	22
Article RP-CEL- 21.2 – Règles de construction	22
Article RP-CEL- 21.3 – Procédure de vérification des bateaux	22
Article RP-CEL- 21.4 – Numérotation des embarcations	22
Article RP-CEL- 22 – Flottabilité des embarcations	23
PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	23
Chapitre 2.1 : L'organisation sportive	23
Section 2.1.1 : Définitions	23
Article RP-CEL- 23 – Catégorie U23	24
Article RP-CEL- 24 – Classification Paracanoë	24
Article RP-CEL- 25 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Sprint	25
Article RP-CEL- 26 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Paracanoë Sprint	25
Epreuves monoplaces	25
Epreuves biplaces	26
Article RP-CEL- 27 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Fond	26
Epreuves monoplaces	27
Epreuves biplaces	27
Article RP-CEL- 29 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Marathon	28
Article RP-CEL- 30 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves Short Race	28
Article RP-CEL- 31 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves du Championnat de France Minime des régions	28
Section 2.1.2 : L'organisation	28

Article RP-CEL- 26.1 – Le Chef d’équipe.....	28
Article RP-CEL- 26.2 – La Réunion Technique	29
Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements	29
Section 2.1.4 – Animation Régionale	30
Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux.....	30
Section 2.1.5 – Animation Interrégionale	31
Article RP-CEL- 32 – Organisation dans chaque Interrégion	31
Article RP-CEL- 33 – Gestion de l’Interrégion	31
Article RP-CEL- 34 – Organisation des Sélectifs Nationaux	31
Article RP-CEL- 35 – Règles particulières de participation	31
Article RP-CEL- 36 – Règles particulières pour les épreuves Paracanoë	31
Section 2.1.6 – Animation Nationale	31
Article RP-CEL- 37 – Les Sélectifs Nationaux.....	32
Article RP-CEL- 38 – Championnat de France de Sprint	32
Article RP-CEL- 39 – Championnat de France Paracanoë Sprint	32
Article RP-CEL- 40 – Championnat de France de Fond Individuel	32
Article RP-CEL- 41 – Championnat de France de Fond Equipages	33
Article RP-CEL- 42 – Championnat de France Paracanoë Fond.....	33
Article RP-CEL- 43 – Championnat de France de Marathon	33
Article RP-CEL- 44 – Championnat de France de Short Race	33
Article RP-CEL- 45 – Championnat de France Minimes des Régions.....	33
Article RP-CEL- 46 – Classements Nationaux	33
Article RP-CEL- 47 – Le Classements national des clubs et des régions	33
Article RP-CEL- 47.1 – Les compétitions de référence	33
Article RP-CEL- 47.2 – Nombre de points marqués lors de chaque épreuve	34
Article RP-CEL- 47.3 – Classements officiels et divisions	34
Article RP-CEL- 47.4 – Le classement national des bateaux.....	34
Article RP-CEL- 48 – Le Classement du Championnat de France Minime des Régions	34
Article RP-CEL- 48.1 – Mode de classement	34
Article RP-CEL- 48.2 – Attribution des points	34
Article RP-CEL- 48.3 – Bateau disqualifié, abandon ou absent	34
Article RP-CEL- 48.4 – Bateau dessalé	34
Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition.....	34
Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions	35

Article RP-CEL- 49 – Championnat de France Sprint et Sélectifs Nationaux	35
Article RP-CEL- 49.1 – Distances de course - Bateaux.....	35
Article RP-CEL- 49.2 – Accès à la finale	35
Article RP-CEL- 49.3 – Nombre de courses par compétiteur	35
Article RP-CEL- 50 – Championnat de France de Fond et Sélectifs Nationaux	35
Article RP-CEL- 50.1 – Distance de course - Bateaux	35
Article RP-CEL- 50.2 – Nombre de courses par compétiteurs.....	35
Article RP-CEL- 50.3 – Le départ	35
Article RP-CEL- 51 – Championnat de France Marathon et Sélectifs Nationaux.....	35
Article RP-CEL- 51.1 – Nombre de courses par compétiteurs.....	35
Article RP-CEL- 51.2 – Programme des Courses.....	35
Article RP-CEL- 51.3 – Parcours	35
Article RP-CEL- 51.4 – Grille de départ	36
Article RP-CEL- 52 – Championnat de France Short Race et Sélectifs Nationaux.....	36
Article RP-CEL- 53 – Championnat de France Minimes des Régions.....	36
Article RP-CEL- 53.1 – Objectif.....	36
Article RP-CEL- 53.2 – Epreuves.....	36
Article RP-CEL- 53.3 – Conditions relatives aux compétiteurs	36
Article RP-CEL- 53.4 – Nombre de courses par concurrent	36
Article RP-CEL- 53.5 – Nombre d’équipes par région	36
Article RP-CEL- 53.6 – Organisateur.....	36
Article RP-CEL- 53.7 – Composition des séries	36
Article RP-CEL- 53.8 – Accès à la finale	36
Article RP-CEL- 53.9 – Ordre des séries et finales intervalle entre les courses	37
Article RP-CEL- 53.10 – Épreuve de fond	37
Section 2.2.2 : Les règles particulières à l’activité	37
Article RP-CEL- 54 – Equipages interclubs	37
Article RP-CEL- 55 – Assistance sur l’eau pour les compétiteurs paracanoë	37
Section 2.2.3 : Les irrégularités.....	38
Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent	38
Article RP-CEL- 56 – Disqualifications	38
Section 2.2.5 : Les résultats	38
Article RP-CEL - 57 - Résultats d’une épreuve de sprint	38
Article RP-CEL - 58 - Résultats d’une épreuve de fond et de longue distance	38

Chapitre 2.3 : L'organisation administrative	38
Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions	38
Article RP-CEL- 58 – Modalités pratiques	39
Article RP- CEL - 59 - Réunion Technique.....	39
Article RP- CEL - 60 - Procès-verbal de compétition	39
Article RP- CEL - 61 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique	39
Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen	40
Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement	40
Article RP-CEL - 62 - Règles de surclassement spécifiques à la discipline	41
Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir	41
PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL	41
Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	41
Section 3.1.1 : Introduction	41
Article RG 48 - Application des Règles Générales	42
Section 3.1.2 : Architecture du Règlement	42
Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité	43
Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions.....	43
Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	43
Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France	44
Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales	44

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE

Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale

Article RG 1-Activités concernées

Discipline	Plan d'eau	C.N.A concernée
Sprint (Incluant le fond)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Descente	Eau Vive	Descente
Dragon-Boat	Eau Calme	Dragon-Boat
Freestyle	Eau Vive	Freestyle
Kayak-Polo	Eau Calme	Kayak-Polo
Marathon (Incluant la Short Race)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Océan Racing	Mer	Ocean Racing-Va'a
Paracanoë	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Rafting	Eau Vive	
Slalom	Eau Vive	Slalom
Va'a Vitesse	Eau Calme / Mer	Ocean Racing-Va'a
Waveski-Surfing	Mer	Waveski-Surfing

Article RP-CEL - 1 - Présentation de l'activité concernée

Les épreuves de sprint, de fond, de marathon et de short race se déroulent en eau calme, sur des bassins appropriés.

Les kayakistes et les céistes doivent parcourir les distances le plus vite possible.

Article RP-CEL - 2 - Description de l'Animation Nationale de l'Activité

Territorialité	Titre de la manifestation	Activités	Période dans la saison
REGIONAL	Championnat Régional de Fond	Sprint	Avant la date du championnat de France de fond
	Championnat Régional de Sprint	Sprint	Avant la date du championnat de France de Vitesse
NATIONAL	Sélectif National Fond Monoplace	Sprint	Mars
	Sélectif National Vitesse N°1	Sprint	Avril à Juin
	Sélectif National Vitesse N°2		
	Sélectif National Marathon	Marathon	Mai à Octobre
	Sélectif National Marathon Short Race	Marathon	Mars / Octobre
	Championnat de France de Fond monoplace et équipages	Sprint	Mars/Mai
	Championnat de France Paracanoë de fond monoplace et équipages	Sprint	Mars/Mai
Championnat de France de Sprint de Cadet à Vétérans	Sprint	Juillet	

	Championnat de France de Sprint Paracanoë	Sprint	Juillet
	Championnat de France Minime des Régions	Sprint	Juillet
	Championnat de France de Marathon	Marathon	Septembre / Octobre
	Championnat de France « Short Race »	Marathon	Mars / Octobre

Chapitre 1.2 : Les Règles de base

Section 1.2.1 : Définitions

Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RG 3 - Prérrogative du corps arbitral pendant la compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1er match ou du 1er départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition. Durant cette période, les membres du corps arbitral, habilités, selon leurs missions, peuvent sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Article RP-CEL - 3 – Les compétitions de Sprint

Elles comportent des épreuves de 200m, 500m et 1 000m qui se déroulent en couloirs.

Article RP-CEL - 4 – Les compétitions de Fond

Elles se déroulent sur 5 000m en confrontation directe.

Article RP-CEL - 5 – Les compétitions de Marathon

Elles se déroulent sur de longues distances. Le parcours doit se faire avec virage et comporter des portages.

Article RP-CEL - 6 – Les compétitions de Short Race

Elles se déroulent sur une distance entre 3 000 et 3 500 m. Le parcours doit se faire avec virage et comporter des portages.

Section 1.2.2 : La zone de compétition

Article RP-CEL - 7 – Bassin de Sprint

Article RP-CEL – 7.1 – Profondeur du bassin

La profondeur du bassin doit être supérieure ou égal à 2 mètres pour des épreuves nationales et-constantes sur l'ensemble du bassin de compétition.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par la Commission Nationale d'Activité lors de l'attribution de la compétition.

Article RP-CEL – 7.2 – Délai pour le balisage

Le parcours doit être mesuré et balisé au moins 2 heures avant la première course (sauf cas particulier en accord avec la Commission Nationale).

Article RP-CEL – 7.3 – Balisage

Le parcours doit s'effectuer en ligne droite et dans un seul sens à l'intérieur de couloirs dont la largeur est de 5 m minimum. Ces couloirs sont matérialisés par des bouées posées au minimum tous les 25 m dans les derniers 250 m et tous les 50 m pour le reste du parcours. Le couloir numéro 1 est situé à gauche dans le sens de la course. En cas de retransmission télévisée le couloir numéro 1 peut se situer à droite.

Article RP-CEL – 7.4 – Lignes de départ et d'arrivée

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être perpendiculaires à l'axe longitudinal du parcours.

Elles doivent être balisées par des lignes de mire verticales sur les berges et par deux bouées rouges au-delà des limites du parcours.

Une ligne de bouées correspondant au balisage des couloirs doit être placée 2 mètres après la ligne d'arrivée.

Pour les Championnats de France, un système de départ automatique sera mis en place.

Article RP-CEL - 8 – Bassin de Fond

Article RP-CEL – 8.1 – Profondeur du bassin

La profondeur du bassin doit être supérieure ou égal à 2 mètres pour des épreuves nationales et constantes sur l'ensemble du bassin de compétition.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par la Commission Nationale d'Activité lors de l'attribution de la compétition.

Article RP-CEL – 8.2 – Délai pour le balisage

Le parcours doit être mesuré et balisé au moins 2 heures avant la première course (sauf cas particulier en accord avec la Commission Nationale).

Article RP-CEL – 8.3 – Virages

Les virages sont marqués par au moins 4 bouées et les dispositions suivantes doivent être respectées pour les compétitions nationales :

- Le rayon des virages doit mesurer au moins 32 mètres,
- Le parcours doit comporter au minimum 2 tours et au maximum 3 tours.

Article RP-CEL - 9 – Bassin de Marathon et de Short Race

Article RP-CEL – 9.1 – Types de courses

Elles peuvent être :

- Des courses de rivière sans obstacles ni interruption,
- Des courses de rivière avec obstacles tels que : barrages, rochers, hauts fonds comportant des portages obligatoires et/ou exceptionnels,
- Des courses sur lacs,
- Toute combinaison des courses ci-dessus.

Article RP-CEL – 9.2 – Distances des courses

Article RP-CEL – 9.2.1 – Marathon

	Distance minimale	Distance maximale	Temps maximum du vainqueur
Vétérans et Seniors	20 km	50 km	2 h 30 à 3 heures
Juniors	15 km	25 km	1 h 30 à 2 heures
Cadets et Canoës Dames	10 km	15 km	1 heure à 1 h 30

Les distances de courses, le nombre et la longueur des portages devront être validés par le Délégué Technique (une personne désignée par la Commission Nationale d'Activité).

Article RP-CEL – 9.2.2 – Short Race

Les distances par catégorie d'embarcation seront définies dans les annexes au règlement.

Article RP-CEL – 9.2.3 – Portage

Le portage n'est possible qu'aux endroits prévus par l'organisateur. Les limites de débarquement et de réembarquement du ou des portages seront matérialisées par 2 drapeaux divisés en diagonale, moitié rouge, moitié jaune.

En cas d'utilisation de pontons, ceux-ci devront avoir une longueur suffisante afin de permettre le débarquement et l'embarquement de 4 Biplaces simultanément. 24 mètres sur un seul côté, 12 mètres sur 2 côtés, d'une largeur minimum de 3 mètres.

La zone de portage sera divisée en 3 zones :

- Une zone rapide où le ravitaillement n'est pas possible, largeur 3 mètres,
- Une zone lente permettant le ravitaillement largeur 4 mètres,
- Une zone d'assistance technique.

La longueur totale du portage sera comprise entre 80 et 100 mètres, la zone de ravitaillement aura une longueur minimale de 40 mètres.

Section 1.2.3 : Le comportement en compétition

Article RG 5 - La sécurité

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire et/ou financière en cas de non-respect des règles de sécurité relatives aux embarcations et aux équipements de protection individuelle, décrits dans le Règlement Sportif.

Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition.

Tout licencié qui adopte des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs encourt une sanction en fonction de la gravité des faits.

Article RG 6 - Les fraudes

Des sanctions notamment financières à l'attention du club, sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, portant sur l'inscription ou la participation à une compétition. Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Article RG 7 - Le comportement

Toute agression, même verbale vis-à-vis d'un compétiteur, du public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction. En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les auteurs d'une agression visant une personne chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de sa mission (Arbitre, Juge, Juge-Arbitre) peuvent encourir les peines aggravées prévues au Code pénal (Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3).

En cas de mauvais comportement, les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 8 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Article RP-CEL – 10 – Tenue du compétiteur

Les compétiteurs doivent, aussi bien à terre que dans les embarcations, être vêtus de façon correcte. Le port de la tenue aux couleurs de leur club est obligatoire pendant les courses. En cas de non-respect de ces règles, le Juge Arbitre peut prendre toute décision nécessaire envers le ou les sportifs concernés allant jusqu'à l'exclusion du résultat de la course ou du podium.

Chapitre 1.3 : Les Officiels

Article RG 9 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un Licence fédérale :

- Pour le R1, la possession d'une Carte Fédérale Annuelle est obligatoire,
- Pour les juges et les arbitres, la possession, d'une Carte Fédérale Annuelle pour les niveaux national et interrégional est obligatoire,
- Une Carte Fédérale temporaire est nécessaire au minimum pour entrer en formation de juge régional (slalom) ou d'officiel de table de marque en kayak polo, l'obtention du diplôme étant conditionnée à la prise d'une Carte Fédérale Annuelle en plus de satisfaire aux conditions d'obtention de la formation,
- Pour les autres officiels, un autre Carte fédérale est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une Carte Fédérale Annuelle.

Article RP-CEL – 11 – Listes des officiels

Les compétitions sont organisées sous le contrôle des officiels suivants :

- Président du Comité de Compétition,
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité,

Les juges assumant les fonctions de :

- Juge Arbitre (Chef des Officiels),

- Premier Juge à l'arrivée,
- Responsable de l'embarquement,
- Starters et les Alineurs,
- Juges de parcours,
- Juges de virages,
- Juges de portage en Marathon et Short Race,
- Juges à l'arrivée,
- Chronomètres,
- Juges chargés du contrôle des bateaux.

Les officiels techniques concourant à la réalisation de la compétition :

- L'organisateur de la compétition,
- Le délégué de la Commission Nation d'Activité,
- Le délégué paracanoë,
- Le responsable de la sécurité,
- Le responsable technique,
- Le gestionnaire de courses,
- Le délégué fédéral anti-dopage.

Tout officiel qui constate une infraction au règlement en avise immédiatement le juge arbitre.

Article RP-CEL – 11.1 – Cumul de fonctions

Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une personne peut cumuler plusieurs fonctions.

Les postes de R1, Juge Arbitre, ne peuvent pas être cumulés avec un autre poste.

Article RP-CEL – 11.2 – Accès à la zone de réservé aux officiels

L'accès à la zone d'arrivée est réservé aux officiels et aux chefs d'équipes, lorsqu'ils sont convoqués par le Comité de compétition ou pour y déposer une réclamation.

Article RP-CEL – 12 – Rôle des officiels

Les officiels sont garants du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles.

Section 1.3.1 : Les juges et arbitres

Article RP-CEL- 13 – Présentation des différents juges ou arbitres

Article RP-CEL- 13.1 – Désignations des juges de la compétition

La nomination des Juges Arbitres se fait par la Commission Nationale pour l'ensemble des compétitions de l'année.

Pour les compétitions nationales : le bureau de la Commission Nationale désigne le juge arbitre et les juges retenus pour les compétitions nationales sur proposition du référent juge interrégional.

Pour les Championnats de France : le bureau de la Commission Nationale et le référent du corps arbitral nommeront l'ensemble des juges.

Un juge inscrit sur une compétition ne sera pas systématiquement retenu si le nombre nécessaire à la bonne tenue d'une compétition est atteint.

Article RP-CEL- 13.2 – Participation des juges aux compétitions régionales

Les juges doivent participer avec leur comité régional aux organisations régionales et interrégionales pour être retenus lors des compétitions nationales.

Article RP-CEL- 13.3 – Le Juge Arbitre

Il organise et coordonne l'action des juges, valide les résultats, et réunit le comité de compétition, en cas de besoin. Aux championnats de France, ces missions ne peuvent être assumées que par des juges classés dans la catégorie « A » telle que définie par l'annexe 7 du règlement intérieur de la FFCK. A l'issue de la compétition, il établit un procès-verbal.

Il est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur la compétition.

Les missions et responsabilités du Juge Arbitre sont :

- De faire respecter le règlement sportif et le guide de l'organisateur (en relation avec le R1),
- D'enquêter sur tous faits de course et sur les appréciations des juges en cas de demande de vérification ou de réclamation ou à son initiative,
- De valider les résultats de la course avant envoi au responsable des classements pour officialisation.

Article RP-CEL- 13.4 – Le Délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale d'Activité sur les épreuves nationales. Il est d'office Délégué Fédéral Antidopage.

Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles antidopage, représente la Commission Nationale d'Activité sur la course où il est nommé.

Article RP-CEL- 13.5 – L'aligneur

Il place les compétiteurs sur la ligne de départ dans les délais impartis. Il vérifie les maillots de clubs et les plaques à numéros sur les bateaux. Il signale tout manquement au starter. Quand les bateaux sont alignés, il passe les bateaux sous les ordres du starter.

Article RP-CEL- 13.6 – Le Starter

Il décide de toutes les questions concernant le départ des courses. Il est seul responsable des décisions en cas de faux départs ; ses décisions sont définitives.

Article RP-CEL- 13.7 – Le premier juge à l'arrivée

Il seconde le Juge Arbitre et, valide les résultats des arrivées.

Il est l'un des juges à l'arrivée.

En cas d'utilisation de photo-finish, il valide les résultats de la photo-finish.

Article RP-CEL- 13.8 – Les Juges d'arrivée

Ils valident le bon franchissement et l'ordre dans lequel les compétiteurs franchissent la ligne d'arrivée. Ils sont placés au poste d'arrivée, face à la ligne, ils peuvent s'aider de tous moyens facilitant leur jugement (vidéo, photo-finish...).

En cas d'utilisation d'un système photo-finish, celui-ci sera prépondérant pour déterminer l'ordre d'arrivée.

Article RP-CEL- 13.9 – Le Juge de couloirs

Le juge de parcours veille au respect du règlement.

Si celui-ci n'est pas respecté, il lève un drapeau rouge et rapporte l'infraction au Juge Arbitre. Si aucune infraction n'a été relevée, il lève le drapeau blanc.

Il vérifie qu'aucune embarcation n'accompagne ou n'encourage les bateaux en course, il rappelle à l'ordre et le cas échéant dresse un rapport qu'il adresse au Juge Arbitre.

Article RP-CEL- 13.10 – Le Juge de virage

Il se place le mieux possible afin de contrôler si les compétiteurs respectent les règles au passage du virage. Il relève les infractions qu'il rapporte au Juge Arbitre dès que possible.

Article RP-CEL- 13.11 – Le responsable de l'embarquement Fond, Marathon et Short Race

- Il s'assure que les bateaux (dont les plaques à numéro), l'équipement des compétiteurs (tenue) soient conformes au règlement,
- Il met les bateaux à disposition de l'aligneur quand il estime que toutes les conditions ci-dessus sont remplies,
- Il informe le Juge Arbitre de tout problème de conformité au règlement.

Article RP-CEL- 13.12 – Le Juge de contrôle de passage

Il établit la liste de tous ceux qui passent en course, son placement sur le parcours est décidé par le Juge Arbitre.

Article RP-CEL- 13.13 – Les Juges de portage

Les juges de portages sont placés en fonction de la zone de portage et des besoins, ils relèvent les infractions qu'ils transmettent dès que possible au responsable du portage qui prévient le Juge Arbitre.

Ils surveillent :

- La zone de débarquement,
- La zone d'embarquement,
- Le ravitaillement et le portage.

Article RP-CEL- 13.14 – Le juge chargé du contrôle des bateaux

Il vérifie la conformité des bateaux au règlement (poids, mensurations, rapporte immédiatement toute infraction constatée au Juge Arbitre et, saisit le bateau jusqu'à la décision finale.

Article RP-CEL- 13.15 – Les Chronométrateurs

Ils enregistrent les temps et les collationnent avec la liste des bateaux arrivés.

Section 1.3.2 : Les officiels techniques

Article RP-CEL – 14 – Présentation des différents officiels techniques

Article RP-CEL- 14.1 – L’organisateur (R1)

Il est chargé de :

- Préparer en amont la manifestation d’un point de vue administratif, technique et sécuritaire,
- Informer les officiels, en temps voulu, de tout problème,
- S’assurer du bon fonctionnement de toute l’administration de la compétition.

Article RP-CEL- 14.2 – Le responsable technique

Il supervise et coordonne en liaison avec l’organisateur, tout ce qui ressort du domaine matériel et technique. Il assure la mise en place de toutes les structures nécessaires au déroulement de la manifestation et en assure l’efficacité durant les épreuves.

Article RP-CEL- 14.3 – Le responsable de la sécurité

Il doit, en fonction des circonstances locales :

- Assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- Disposer du matériel de première urgence,
- Être en mesure, à défaut d’un service de secours sur place, d’alerter les secours d’urgence sans délai,
- Réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- S’assurer de la surveillance du bassin et des installations de l’organisation,
- Diligenter les secours.

Article RP-CEL- 14.4 – Le délégué paracanoë

Lors des championnats de France, il est désigné un officiel qui aura le titre de délégué paracanoë.

Ce délégué aura pour mission de valider le plan masse de l’organisation en termes d’accessibilité.

Il s’assurera que les conditions minimales de confort et de sécurité sont prévues pour l’embarquement, le contrôle du matériel, la cérémonie protocolaire.

Il est l’interlocuteur officiel du comité de compétition via le juge arbitre pour toute question concernant les compétitions paracanoë.

Dans la mesure du possible, un délégué paracanoë sera également désigné pour les compétitions régionales ou nationales. A défaut, c’est le juge arbitre qui veillera au bon déroulement des épreuves paracanoë.

Article RP-CEL- 14.5 – Le gestionnaire de course

Le gestionnaire de course est :

- En charge de bâtir le programme des courses en collaboration avec la Commission Nationale d’Activité,
- Responsable de l’enregistrement,
- De la parution et de l’affichage des résultats après validation du Juge Arbitre ou du premier juge à l’arrivée.

Il conserve les listes des bateaux arrivés avec leurs temps, les rapports des procédures de réclamations, de disqualifications. Il fournit au chargé de presse officiel, toutes les informations nécessaires sur le déroulement des courses et les résultats.

Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral

Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-48 du Code du Sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué antidopage fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive, ou selon l'article D.232-47 une personne désignée par la Fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R.232-60. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du Code du Sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral

En cas de contrôle antidopage, le délégué antidopage fédéral veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Mais il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49 (Selon l'article R. 232-53 du Code du Sport « La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément »). Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué antidopage fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. La formation du délégué antidopage fédéral est prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD.

Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, qui deviendrait le délégué antidopage fédéral en cas de contrôle, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué antidopage fédéral sur place.

Section 1.3.4 : Les instances de décision

Article RP-CEL - 15 – Comité de Sélection

Article RP-CEL- 15.1 – Composition

Il est composé des membres du bureau de la Commission Nationale d'Activité, des quatre délégués des interrégions ou leurs représentants, d'un représentant des clubs de National 2 ou National 3 pour chaque interrégion et d'un représentant des gestionnaires de course.

Article RP-CEL- 15.2 – Rôle

Il arrête la liste des bateaux sélectionnés aux championnats de France selon les critères définis dans le règlement particulier Course en Ligne/Marathon.

Il peut accorder des dérogations aux compétiteurs pour des situations exceptionnelles, si le responsable du club du compétiteur en fait la demande motivée et écrite au minimum 15 jours avant la date de clôture des inscriptions à la compétition. Il en est ainsi notamment pour :

- Les compétiteurs des Equipes de France en fonction de la saison sportive, et en accord préalable entre la Commission Nationale d'Activité et le directeur des Equipes de France,
- Les compétiteurs appartenant aux DROM-COM.

Article RP-CEL- 16 – Comité de Compétition

Article RP-CEL- 16.1 – Au niveau régional

La direction de la compétition est assurée par un Comité de compétition composé :

- Du Président du comité régional ou son représentant, qui préside le comité de compétition,
- Du Juge Arbitre,
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs différents du représentant au jury d'appel.

Article RP-CEL- 16.2 – Au niveau national

La direction de la compétition est assurée par un Comité de compétition composé :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité, ou du délégué interrégional concerné, qui préside le comité de compétition,
- Du Juge Arbitre,
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs différents du représentant au jury d'appel.

Article RP-CEL- 16.3 – Aux Championnats de France

La direction de la compétition est assurée par un Comité de compétition composé :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité, ou du délégué interrégional concerné, qui préside le comité de compétition,
- Du Juge Arbitre, De l'organisateur de la compétition ou son représentant.

Article RG 13 - Jury d'Appel

Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 13.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Pour le Raft, le Président du jury d'appel est nommé par le Président de la Commission Sportive.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage),
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant,
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant. Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions

Article RG 14 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), peut faire appel au jury s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée. D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de

comportements anti sportifs. Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause. Le jury doit motiver, rédiger sa décision et l'afficher sur le panneau officiel de la compétition en y précisant l'heure d'affichage.

Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission Nationale de Discipline) de la FFCK.

Article RP-CEL- 17 – Réclamations

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée d'une caution de 15€ (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le chef d'équipe de l'embarcation (obligatoirement licencié canoë plus à la FFCK).

Toute réclamation doit être faite auprès du Juge Arbitre dans un délai maximal de 10 minutes, afin de ne pas impacter les cérémonies des podiums, après l'affichage du résultat de l'épreuve sur le tableau officiel. Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le Juge Arbitre évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du Juge Arbitre sont affichées, (signature du Juge arbitre et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue au chef d'équipe de l'embarcation. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK.

En cas de besoin, le Juge Arbitre réunira le comité de compétition afin de traiter cette réclamation.

Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité

Section 1.4.1 : Généralités

Article RG 15 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 16.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons,
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations.

Article RG 16.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre.

Article RG 16.3 - Modalités

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation ou d'un juge arbitre. Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que

sur certains équipements de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 16.4 - Sanction

En cas de non-satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée,
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Article RP-CEL- 18 – Mesures de sécurité

L'organisateur est tenu de mettre en place la sécurité adaptée sur le bassin de compétition, définie dans le guide de l'organisateur. Cette disposition préconisée est le minimum à respecter dans le cadre d'une pratique dans les conditions optimales de sécurité.

Section 1.4.2 : Le pagayeur

Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les disciplines nécessitant obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Océan-Racing, Va'a en milieu marin, le Rafting.

Les disciplines ne nécessitant pas systématiquement le port du gilet d'aide à la flottabilité, sauf décision du comité de compétition, sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski-Surfing, le Va'a Vitesse.

Le Kayak-Polo nécessite le port d'un gilet devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif Kayak-Polo.

Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par le règlement particulier de chaque activité.

Article RP-CEL- 19 – En fond, en Marathon et Short Race

Si le Comité de compétition le décide et en fonction de circonstances et conditions particulières, certaines catégories d'âges et d'embarcations devront porter un gilet d'aide à la flottabilité tel que défini à l'article RG 17.2 ou tout autre équipement de sécurité.

Tout compétiteur qui n'observe pas cette obligation, ne peut pas prendre le départ et sera disqualifié.

Tout officiel doit veiller à ce que les mesures de sécurité prévues soient respectées. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le Juge Arbitre.

Article RP-CEL- 20 – En paracanoë

Article RP-CEL- 20.1 – Epreuves de fond (5 000 m)

Un gilet d'aide à la flottabilité conforme à l'article RG 28 du règlement sportif - est obligatoirement porté pour les épreuves de fond.

Dans le cas d'une épreuve biplace, les deux équipiers doivent porter le gilet d'aide à la flottabilité.

Article RP-CEL- 20.2 – Epreuves de sprint (200 et 500 m)

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité - conforme à l'article RG 28 du règlement sportif - est obligatoire pour les épreuves de vitesse.

Le port du gilet peut être rendu facultatif si les conditions météorologiques et hydrologiques le permettent par le comité de compétition après consultation du délégué Paracanoë.

Article RG 18 - Le casque

Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX⁴ » pour le Canoë-Kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle, le Rafting. Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le Canoë-Kayak et en bon état sont : le Kayak-Polo et le Waveski-Surfing. Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a, le Waveski-Surfing dans le cas où le Comité de Compétition en prend la décision.

³ XXXX : année de fabrication

Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 19 - Chaussons

Article RG 19.1 - Le port des chaussures

Les activités nécessitant le port des chaussures sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, le Rafting.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussures sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussures

Les chaussures doivent être fermés et adaptés à la pratique du Canoë-Kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 19.3 - Contrôle des chaussures

Le contrôle des chaussures s'effectue visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Section 1.4.3 : L'embarcation

Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité, sont précisées dans leur règlement particulier. En Kayak, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double. En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Dragon-Boat, Raft et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Stand Up Paddle, le pagayeur est en position debout et propulse avec une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas, être fixées sur l'embarcation.

Article RP-CEL- 21 – Caractéristiques des bateaux

Article RP-CEL- 21.1 – Mensurations des bateaux

TYPE	SPRINT / FOND		MARATHON / SHORT RACE	
	Longueur maximale (m)	Poids minimal (kg)	Longueur maximale (m)	Poids minimal (kg)
K1	5,20	12	5,20	8
K2	6,50	18	6,50	12
K4	11,00	30		
C1	5,20	14	5,20	10
C2	6,50	20	6,50	14
C4	9,00	30		

Article RP-CEL- 21.2 – Règles de construction

Les règles de construction sont conformes avec les règlements de l'ICF¹.

Article RP-CEL- 21.3 – Procédure de vérification des bateaux

La vérification se fait bateau sec, calages et masses additionnelles fixés, sans plaque numéro : ce qui tombe du bateau retourné n'est pas pris en compte à la pesée.

Tout compétiteur convoqué pour une vérification de bateau et ne se présentant pas à la vérification, encourt une sanction.

Article RP-CEL- 21.4 – Numérotation des embarcations

Toutes les embarcations doivent porter une plaque verticale marquée de numéros noirs sur fond blanc positionnée à l'arrière du bateau. Le format des plaques de numérotage doit être de 18 x 20 cm et la hauteur des numéros doit être au minimum de 12 cm. La plaque doit être visible et placée sur l'axe longitudinal du pontage pour les kayaks comme pour les canoës. Le numéro doit figurer sur les deux faces.

La plaque devra être opaque afin que les numéros ne se lisent pas par transparence.

Le principe d'une caution, en échange du prêt de plaques par l'organisateur, est admis.

Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Freestyle, l'Océan Racing, le Va'a, le Marathon, la Course en Ligne, le Paracanoë, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

¹ ICF : Fédération Internationale de Canoë

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type « gonfles » ou mousse à cellules fermées) ou le caisson étanche.

Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RP-CEL- 22 – Flottabilité des embarcations

Toutes les embarcations doivent flotter et rester à l'horizontale après dessalage pour pouvoir servir de point d'appui au(x) compétiteur(s) dessalé(s). Il est de la responsabilité du chef d'équipe de vérifier ses embarcations.

Article RG 22 - Système de préhension des embarcations

Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Waveski-Surfing, l'Océan Racing et le Freestyle. Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Va'a Vitesse.

Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash, les foot-straps sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Chapitre 2.1 : L'organisation sportive

Section 2.1.1 : Définitions

Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile.

Cat. 1	7 ans	U7	Mini pagaie
	8 ans	U8	
Cat. 2	9 ans	U9	Poussin
	10 ans	U10	
Cat. 3	11 ans	U11	Benjamin
	12 ans	U12	
Cat. 4	13 ans	U13	Minime
	14 ans	U14	

Cat. 5	15 ans	U15	Cadet
	16 ans	U16	
Cat. 6	17 ans	U17	Junior
	18 ans	U18	
Cat. 7	De 19 à 34 ans	U34	Senior
Cat. 8	35 ans et plus	M35	Vétéran

Remarque : U 18 = avoir moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année sportive / M 35 = 35 ans et plus
Décomposition de la catégorie des Vétérans

Master A	35 à 39 ans	Vétéran 1
	40 à 44 ans	Vétéran 2
	45 à 49 ans	Vétéran 3
Master B	50 à 54 ans	Vétéran 4
	55 à 59 ans	Vétéran 5
	60 à 64 ans	Vétéran 6
Master C	65 à 69 ans	Vétéran 7
	70 à 74 ans	Vétéran 8
	75 et plus	Vétéran 9

Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Article RP-CEL- 23 – Catégorie U23

La catégorie U23 se compose des seniors U23 et ont le choix de courir soit en catégorie U23 ou en catégorie senior. Un junior doit par contre être surclassé, pour courir dans cette catégorie.

Ce choix pourra être différent en fond, marathon, short - race et sprint.

Une demande devra être adressée à la commission nationale par le président du club.

Si la densité des catégories U23 et senior n'est pas suffisante, la commission nationale pourra regrouper tous les athlètes dans la catégorie senior.

Ceci ne concerne que le monoplace, les équipages seront inscrits dans la catégorie senior.

Article RP-CEL- 24 – Classification Paracanoë

- La classe Paracanoë Niveau 1 (PN1) : Athlètes sans ou avec une fonction très limitée du tronc, sans fonction des jambes et ayant besoin d'un siège avec dossier haut dans l'embarcation.
- La classe Paracanoë Niveau 2 (PN2) : Athlètes avec une fonction partielle du tronc et des jambes, capables de s'asseoir droit dans un kayak mais qui peuvent avoir besoin d'un siège avec dossier haut. Le mouvement des jambes est limité durant le pagayage.

- **La classe Paracanoë Niveau 3 (PN3)** : Athlètes avec une fonction du tronc et une fonction partielle des jambes, capables de s’asseoir avec le tronc en flexion avant dans le kayak et capables d’utiliser au moins une jambe/prothèse
- **La classe S (S)** regroupe les personnes en situation de handicap Sensoriel (déficients visuels, déficients auditifs :
 - Déficiência visuelle : une acuité visuelle de moins de 6/60 ou un champ visuel de moins de 20%. Fournir un certificat ophtalmologique datant de moins d’un an.
 - Déficiência auditive : une perte minimale de 55 décibels à la meilleure oreille sur 3 fréquences (500, 1000, 2000 Hertz). Fournir un audiogramme datant de moins d’un an. Pour les sourds ou malentendants désirant concourir en classe S, l’utilisation d’un appareil auditif ou d’un implant cochléaire est interdite lors des compétitions.
- **La classe DM (déficiência mentale)** regroupe les personnes en situation de handicap mental ou psychique. Cette classe est ouverte aux compétitions FFCK de niveau régional ou interrégional.

Article RG 25 - Catégories d’âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d’une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d’âge possibles
National	Minime à Vétéran
Interrégional	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves donnant accès à un classement national	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves ne donnant pas accès à un classement national	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Article RP-CEL- 25 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Sprint

Les épreuves suivantes sont susceptibles d’être ouvertes :

	Minimes	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 - K2 – K4 C1 - C2 – C4	K1 - K2 – K4 C1 - C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4
Hommes	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 - K2 – K4 C1 - C2 – C4	K1- K2 – K4 C1 - C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP-CEL- 26 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Paracanoë Sprint

Epreuves monoplaces

Groupe d’épreuves	Epreuve	Distance	Groupe d’épreuves	Epreuve	Distance
Kayak Homme Paracanoë	K1H PN1	200 m	Kayak Dame Paracanoë	K1D PN1	200 m
	K1H PN2	200 m		K1D PN2	200 m

	K1H PN3	200 m		K1D PN3	200 m
	K1H S	200 m		K1D S	200 m
Groupe d'épreuves	Epreuve	Distance	Groupe d'épreuves	Epreuve	Distance
Va'a Homme Paracanoë	V1H PN1	200 m	Va'a Dame Paracanoë	V1D PN1	200 m
	V1H PN2	200 m		V1D PN2	200 m
	V1H PN3	200 m		V1D PN3	200 m
	V1H S	200 m		V1D S	200 m

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Epreuves biplaces

Epreuve	Distance	Description
K2 duo Homme	500 m	Composé d'un pratiquant valide et d'un pratiquant classifié. Les pratiquants doivent être licenciés dans le même club. Lorsqu'un homme et une femme courent ensemble, ils sont classés en K2 duo Homme.
K2 duo Dame	500 m	Composé d'une pratiquante valide et d'une pratiquante classifiée. Les pratiquantes doivent être licenciées dans le même club.
V2 duo	500 m	Composé d'un (ou une pratiquante) valide et d'un (ou d'une pratiquante) classifié(e). Les pratiquants (ou pratiquantes) doivent être licencié(e)s dans le même club.

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP-CEL- 27 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Fond

Les épreuves suivantes sont susceptibles d'être ouvertes au Championnat de France de fond :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4
Hommes	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP-CEL- 28 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Paracanoë Fond

Epreuves monoplaces

Groupe d'épreuves	Epreuve	Distance	Groupe d'épreuves	Epreuve	Distance
Kayak Homme Paracanoë	K1H PN1	5000 m	Kayak Dame Paracanoë	K1D PN1	5000 m
	K1H PN2	5000 m		K1D PN2	5000 m
	K1H PN3	5000 m		K1D PN3	5000 m
	K1H S	5000 m		K1D S	5000 m
Groupe d'épreuves	Epreuve	Distance	Groupe d'épreuves	Epreuve	Distance
Va'a Homme Paracanoë	V1H PN1	5000 m	Va'a Dame Paracanoë	V1D PN1	5000 m
	V1H PN2	5000 m		V1D PN2	5000 m
	V1H PN3	5000 m		V1D PN3	5000 m
	V1H S	5000 m		V1D S	5000 m

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Epreuves biplaces

Epreuve	Distance	Description
K2 duo Homme	5000 m	Composé d'un pratiquant valide et d'un pratiquant classifié. Les pratiquants doivent être licenciés dans le même club. Lorsqu'un homme et une femme courent ensemble, ils sont classés en K2 duo Homme.
K2 duo Dame	5000 m	Composé d'une pratiquante valide et d'une pratiquante classifiée. Les pratiquantes doivent être licenciées dans le même club.
V2 duo	5000 m	Composé d'un (ou une pratiquante) valide et d'un (ou d'une pratiquante) classifié(e). Les pratiquants (ou pratiquantes) doivent être licencié(e)s dans le même club.

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP-CEL- 29 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves de Marathon
Le championnat de France est réservé aux épreuves suivantes :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 C1 – C2	K1 – K2 C1 – C2	K1 – K2 C1 – C2	K1 – K2 C1 – C2
Hommes	K1 – K2 C1 – C2	K1 – K2 C1 – C2	K1 – K2 C1 – C2	K1 – K2 C1 – C2
Mixte	K2	K2	K2	K2

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP-CEL- 30 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves Short Race

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 C1	K1 C1	K1 C1	K1 C1
Hommes	K1 C1	K1 C1	K1 C1	K1 C1

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP-CEL- 31 – Les épreuves ouvertes pour les épreuves du Championnat de France Minime des régions

Une équipe est composée au maximum de:

- 1 K1 H Minime 1 + 1 K1 H Minime 2 + 1 K2 H Minime + 1 K4 H Minime,
- 1 K1 D Minime 1 + 1 K1 D Minime 2 + 1 K2 D Minime + 1 K4 D Minime,
- 1 C1 H Minime 1 + 1 C1 H Minime 2 + 1 C2 H Minime + 1 C4 H Minime,
- 1 C1 D Minime 1 + 1 C1 D Minime 2 + 1 C2 D Minime + 1 C4 D Minime.

Soit un maximum de 16 embarcations par équipe.

Au cas où une région ne peut présenter d'équipage canoë, elle peut intégrer des dames minimales en C2 H Minime et en C4 H Minime.

Section 2.1.2 : L'organisation

Article RG 26 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RP-CEL- 26.1 – Le Chef d'équipe

Le chef d'équipe, délégué par le Président de son club doit être en possession d'une Carte Annuelle Fédérale. Il est le seul interlocuteur de l'équipe de compétiteurs vis-à-

vis du Comité d'organisation et du Comité de compétition. Il doit assister à la réunion technique et le cas échéant, poser les réclamations.

Il est garant du respect, par les membres de son club, des règles de déontologie du sport.

Article RP-CEL- 26.2 – La Réunion Technique

En règle générale, sauf disposition particulière indiquée dans l'invitation, la réunion technique se tient la veille de la première course (horaire définie dans l'invitation), en présence des chefs d'équipes. Un chef d'équipe peut confirmer la participation de plusieurs clubs, à condition de présenter un mandat par club représenté.

Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements

RG 27 - Le type d'une épreuve :

Il y a trois types d'épreuve :

- Les épreuves individuelles : Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation et à une seule personne.
- Les épreuves par équipage : Une épreuve est par équipage lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation de plusieurs personnes concourant ensemble.
- Les épreuves par équipe : Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

Article RG 28 - Définition d'un Championnat

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité sur un territoire donné au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge ou par niveau de compétition.

Une participation à un Championnat de France en individuel, n'est possible qu'après avoir été qualifié en fonction des conditions de sélection définies dans les Annexes du Règlement Sportif de la Discipline.

Article RG 29 - Une Coupe

Le résultat d'une Coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée. Chaque compétition composant une Coupe, rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratch,
Et / ou
- Niveau de pratique (division...).

RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » :

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « LIBRE » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité. Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « LIBRE » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs.

Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de Coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve. Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

Pour toutes les disciplines

Niveau	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Cas particulier du Stand Up Paddle : En raison de la délégation du SUP à la Fédération Française de Surf, le titre de Champion de France ne peut être attribué par la FFCK, selon le Code du Sport. Par contre, conformément à cette Loi, il est possible pour une Fédération agréée de donner des titres nationaux, régionaux et départementaux et donc des titres de la FFCK. Soit conformément au code du sport :

Niveau	Championnat
National	Champion National FFCK SUP + épreuve
Régional	Champion Régional FFCK SUP + épreuve + Région
Départemental	Champion Départemental FFCK SUP + épreuve + Département

Section 2.1.4 – Animation Régionale

Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 34 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale. Les tarifs de l'inscription sur une manifestation régionale sont définis par le Comité Régional.

Article RG 35 - Les Championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son Championnat régional dans une autre région. Ce Championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Section 2.1.5 – Animation Interrégionale

Article RP-CEL- 32 – Organisation dans chaque Interrégion

Les sélectifs nationaux se déroulent sous la responsabilité de la Commission Nationale d'Activité et sous la conduite des délégués interrégionaux.

Article RP-CEL- 33 – Gestion de l'Interrégion

L'Interrégion est gérée par un délégué interrégional, proposé par les Présidents des Commissions Régionales d'Activité (ou d'une personne désignée par le Président du Comité Régional) de l'Interrégion concernée et validé par le Président de la Commission Nationale d'Activité.

Article RP-CEL- 34 – Organisation des Sélectifs Nationaux

Chaque interrégion doit organiser les sélectifs nationaux prévus au présent règlement. L'association qui a obtenu l'organisation d'un sélectif national doit se conformer au présent règlement, proposée par la Commission Nationale d'Activité et respecter les prescriptions du guide de l'organisateur.

Il est souhaitable d'organiser autant de finales que le nécessite le nombre de bateaux, afin de classer l'ensemble des participants à une course de Vitesse. Il est souhaitable d'utiliser la grille de passage de type C définie en annexe.

Article RP-CEL- 35 – Règles particulières de participation

Chaque sportif doit impérativement participer aux sélectifs nationaux Vitesses organisés dans son interrégion d'appartenance.

Pour les épreuves de Fond et à titre exceptionnel, les sportifs peuvent participer aux sélectifs nationaux organisés dans les autres interrégions. Dans ce cas, une demande doit être motivée et effectuée par écrit par le club avant l'inscription au sélectif national auprès du délégué de son inter région et de celui de l'inter région d'accueil qui valideront ou pas.

Pour le marathon, les sportifs peuvent participer aux sélectifs nationaux organisés dans les autres interrégions.

Article RP-CEL- 36 – Règles particulières pour les épreuves Paracanoë

Epreuve	Sélectif national de fond	Sélectif national vitesse n°1	Sélectif national vitesse n°2
K1H PARACANOE	5000 m	500 m	200 m
K1D PARACANOE	5000 m	500 m	200 m
V1H PARACANOE	5000 m	500 m	200 m
V1D PARACANOE	5000 m	500 m	200 m

Section 2.1.6 – Animation Nationale

Article RG 36 - Titre de « Champion de France »

Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée (sauf cas particulier du Stand Up Paddle). Dans le cas d'un nombre de sélectionnés inférieurs à 5 dans une catégorie du championnat de France, celle-ci sera regroupée avec une autre catégorie (sauf U18).

Article RP-CEL- 37 – Les Sélectifs Nationaux

Les sélectifs nationaux sont organisés pour se qualifier aux :

- Championnat de France de Fond Monoplace,
- Championnat de France Vitesse,
- Championnat de France de Marathon,
- Championnat de France de Short Race

Les courses paracanoë sont incluses dans les sélectifs nationaux de fond et de vitesse.

Article RP-CEL- 38 – Championnat de France de Sprint

- Peuvent participer aux Championnats de France monoplace les sportifs ayant participé à leur Championnat régional. Il est de la responsabilité du Président de la Commission Régionale d'Activité (ou d'une personne désignée par le Président du Comité Régional) de proposer la liste des sportifs autorisés avant les championnats de France. Cette liste doit être validée par le Président du Comité Régional ou son représentant.
- Les quotas sont définis par interrégion, en fonction d'un pourcentage établi nationalement par épreuve, proportionnellement au nombre d'inscrits.
- Le comité de sélection établit la liste des bateaux sélectionnés à l'issue des sélectifs nationaux en veillant au respect de la valeur sportive.
- Le mode de calcul des quotas est défini en annexe.
- Des places sont réservées aux bateaux des DROM-COM à leur demande.

Article RP-CEL- 39 – Championnat de France Paracanoë Sprint

Pour participer à une épreuve monoplace du championnat de France de Paracanoë de sprint, chaque compétiteur doit avoir participé à la même épreuve lors d'un sélectif national de sprint sur 200m ou 500m.

La participation au K2 et V2 Duo est ouverte sans condition de sélection. Des équipages mixtes (homme/femme) peuvent également courir en étant associés à l'épreuve K2 Duo Homme ou V2 Duo-

Article RP-CEL- 40 – Championnat de France de Fond Individuel

- Peuvent participer aux Championnats de France monoplace, les sportifs ayant participé à leur Championnat régional. Il est de la responsabilité du Président de la Commission Régionale d'Activité (ou d'une personne désignée par le Président du Comité Régional) de proposer la liste des sportifs autorisés avant les championnats de France. Cette liste doit être validée par le Président du Comité Régional ou son représentant.
- Les modalités de participation aux épreuves monoplaces sont définies dans une annexe au règlement sportif. Ils doivent le 1^{er} juin confirmer leurs inscriptions quantitatives par épreuve.

Article RP-CEL- 41 – Championnat de France de Fond Equipages

La participation au championnat de France de Fond équipages est ouverte à tout compétiteur qui répond aux conditions du règlement général, sans sélection préalable.

Article RP-CEL- 42 – Championnat de France Paracanoë Fond

Pour participer à une épreuve monoplace du championnat de France de Paracanoë de fond, chaque compétiteur doit avoir participé à la même épreuve lors du Sélectif National de fond. La participation au K2 et V2 Duo est ouverte sans condition de sélection. Des équipages mixtes (homme/femme) peuvent également courir en étant associés à l'épreuve K2 Duo Homme ou V2 Duo-

Article RP-CEL- 43 – Championnat de France de Marathon

Peuvent participer au championnat de France de Marathon les compétiteurs qui ont réalisé soit en monoplace soit en biplace lors de leur sélectif national de marathon :

- Un temps inférieur à 115% du temps moyen des trois premiers de leur épreuve, s'il y a au moins 5 bateaux au départ de leur épreuve,
- Un temps inférieur à 115% du temps du premier de leur épreuve, s'il y a moins de 5 bateaux au départ de leur épreuve.

Article RP-CEL- 44 – Championnat de France de Short Race

Peuvent participer au championnat de France de Short Race les compétiteurs qui répondront au mode de sélection, qui sera précisé dans les annexes au règlement sportif.

Article RP-CEL- 45 – Championnat de France Minimes des Régions

Chaque comité régional est responsable de la sélection de son équipe régionale.

Article RP-CEL- 46 – Classements Nationaux

Les objectifs des classements nationaux sont :

- D'établir une hiérarchie des valeurs sportives des pratiquants et des structures associatives,
- D'inciter les structures associatives à accroître leur nombre de pratiquants,
- De permettre à tout pratiquant de se repérer par rapport à tous les pratiquants fédéraux,
- D'évaluer et suivre l'évolution de la pratique de la discipline,
- De construire des séries équilibrées respectant le principe des têtes de série.

Article RP-CEL- 47 – Le Classements national des clubs et des régions

Article RP-CEL- 47.1 – Les compétitions de référence

Elles peuvent être :

- Le championnat Régional de Fond,
- Le sélectif national de Fond,
- Le championnat de France de Fond,
- Le championnat Régional de Sprint,
- Le sélectif national n° 1 et / ou 2 de sprint,
- Le championnat de France de sprint,
- Le championnat de France de Marathon,
- Le Championnat de France de Short Race.

Article RP-CEL- 47.2 – Nombre de points marqués lors de chaque épreuve

Les modes de calcul sont définis en annexe.

Article RP-CEL- 47.3 – Classements officiels et divisions

Il est établi, chaque année, en fin de saison, aux points et aux médailles, selon les critères ci-dessus définis :

- Un classement national des clubs et des régions,
- Un classement du meilleur club espoir, pour les catégories cadettes et juniors,
- Un classement paracanoë.

Le classement des clubs distingue trois divisions:

- Nationale 1: les 20 premiers clubs,
- Nationale 2: les 20 suivants,
- Nationale 3: tous les autres clubs.

Article RP-CEL- 47.4 – Le classement national des bateaux

Un classement individuel pour les épreuves de cadets à vétérans est effectué sur les épreuves de fond, de sprint (200 m, 500 m et 1 000 m) et de marathon.

Les compétitions prises en comptes et le mode de calcul sont définis en annexe.

Article RP-CEL- 48 – Le Classement du Championnat de France Minime des Régions

Article RP-CEL- 48.1 – Mode de classement

Les Régions définissent de 1 à 4 équipes.

Dans chaque épreuve, chaque bateau marque des points pour le classement officiel de son équipe.

Les courses de Vitesse et de Fond concourent au classement général, chaque bateau y marque des points pour son équipe.

L'équipe qui obtient le plus grand nombre de points est désignée comme la meilleure région. En cas d'égalité de points, les régions sont départagées en fonction du nombre de médailles obtenues, Or puis Argent puis Bronze.

Article RP-CEL- 48.2 – Attribution des points

Dans chaque épreuve, le premier bateau obtient 18 points, le deuxième 17 points... jusqu'au derniers qui marquent tous 1 point.

Article RP-CEL- 48.3 – Bateau disqualifié, abandon ou absent

Ces bateaux ne marquent pas de point.

Article RP-CEL- 48.4 – Bateau dessalé

Un bateau dessalé marque les points du dernier de son épreuve.

Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition

Article RG 37 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant soit du même club, soit de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions

Article RP-CEL- 49 – Championnat de France Sprint et Sélectifs Nationaux

Article RP-CEL- 49.1 – Distances de course - Bateaux

Le programme du championnat de France est défini en annexe.

Le programme type des sélectifs nationaux est défini dans les annexes.

Article RP-CEL- 49.2 – Accès à la finale

Le nombre de séries, demi-finales, ainsi que les grilles d'accès à la finale et de répartition dans les couloirs, sont conformes aux grilles de passage définies en annexe.

Article RP-CEL- 49.3 – Nombre de courses par compétiteur

Un compétiteur peut s'engager sur plusieurs épreuves différentes, si toutefois le programme le lui permet.

Article RP-CEL- 50 – Championnat de France de Fond et Sélectifs Nationaux

Article RP-CEL- 50.1 – Distance de course - Bateaux

La distance de course, unique, est de 5 000 mètres.

Pour le Championnat de France, les épreuves se déroulent sur deux jours (programme en annexe).

Pour les sélectifs nationaux, les épreuves peuvent se dérouler sur une seule journée.

Article RP-CEL- 50.2 – Nombre de courses par compétiteurs

Un compétiteur peut participer à une seule épreuve en monoplace et une seule épreuve en équipage.

Article RP-CEL- 50.3 – Le départ

L'organisateur affecte un numéro et chacun se place sur la ligne de départ.

La position de départ dans chaque épreuve est libre.

Un départ sur plusieurs lignes pourra être autorisé par le starter au sein d'une même épreuve si certains compétiteurs le souhaitent.

Article RP-CEL- 51 – Championnat de France Marathon et Sélectifs Nationaux

Article RP-CEL- 51.1 – Nombre de courses par compétiteurs

Un compétiteur peut s'engager sur deux épreuves : Monoplace et biplace.

Si le sélectif national marathon se déroule sur une journée, un compétiteur ne pourra s'engager que sur une seule épreuve : Monoplace ou équipages.

Article RP-CEL- 51.2 – Programme des Courses

L'organisateur doit se conformer au programme type défini en annexe. Ce programme est défini par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP-CEL- 51.3 – Parcours

Les courses du championnat de France se déroulent en fonction du lieu et des possibilités retenues par l'organisateur. Elles comportent un nombre minimal de portages, au moins deux en senior et vétéran, un en cadet et junior. Le parcours en

boucle doit comporter au minimum 2 tours : Départ, arrivée et portages sur le même site.

Article RP-CEL- 51.4 – Grille de départ

Un numéro est affecté à chaque bateau.

La position de départ dans chaque épreuve est libre.

Un départ sur plusieurs lignes pourra être autorisé par le starter au sein d'une même épreuve si certains compétiteurs le souhaitent.

Article RP-CEL- 52 – Championnat de France Short Race et Sélectifs Nationaux

Les éléments seront définis dans les annexes au règlement sportif.

Article RP-CEL- 53 – Championnat de France Minimes des Régions

Article RP-CEL- 53.1 – Objectif

Cette épreuve concerne des équipes régionales, elle permet leur confrontation dans le cadre d'une animation jeune.

Article RP-CEL- 53.2 – Epreuves

Sont admis à participer les concurrents des catégories minime 1^{ère} année et 2^{ème} année.

Article RP-CEL- 53.3 – Conditions relatives aux compétiteurs

Les participants doivent porter un gilet d'aide à la flottabilité décrit à l'article RG 17.2 et porter les couleurs de leur région.

Article RP-CEL- 53.4 – Nombre de courses par concurrent

Un compétiteur ne peut participer qu'à deux épreuves de Vitesse et une épreuve de Fond.

Article RP-CEL- 53.5 – Nombre d'équipes par région

Chaque région pourra inscrire jusqu'à 4 équipes.

Article RP-CEL- 53.6 – Organisateur

Le Championnat de France Minimes se déroule dans le cadre du championnat de France Vitesse. Le Comité d'organisation, le Comité de compétition et la régie compétition en sont identiques.

Article RP-CEL- 53.7 – Composition des séries

Les séries sont composées de manière aléatoire.

Article RP-CEL- 53.8 – Accès à la finale

Le nombre de séries, repêchages, demi-finales, ainsi que les grilles d'accès à la finale et de répartition dans les couloirs, sont conformes à la grille de passage de type A définie en annexe.

Article RP-CEL- 53.9 – Ordre des séries et finales intervalle entre les courses

L'ordre des courses, séries, ½ finales et finales, est le suivant :

- 1^{er} Groupe :
1. C4D M - 2. K1H M 1 - 3. K1H M 2 - 4. K2D M - 5. C1H M1 - 6. C1H M2
- 2^{ème} Groupe :
7. C1D M1 - 8. C1D M2 - 9. K4H M - 10. K1D M 1 - 11. K1D M 2 - 12. C2H M
- 3^{ème} Groupe :
13. C2D M - 14. K2H M - 15. K4D M - 16. C4H M

L'intervalle entre les courses ne permet pas aux compétiteurs de participer à deux épreuves d'un même groupe.

Article RP-CEL- 53.10 – Épreuve de fond

Après le déroulement des épreuves de Vitesse, une épreuve de Fond, sur 3000 mètres, est ouverte à tous les compétiteurs, titulaires ou remplaçants, inscrits sur le bordereau d'inscription aux courses de Vitesse, dans les épreuves suivantes : K4 D 3 000m, C4 H 3 000m, K4 H 3 000m, C4 D 3 000m.

Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité

Article RP-CEL- 54 – Equipages interclubs

Les équipages interclubs pourront être autorisés pour les compétitions gérées par la Commission Nationale Course en Ligne, Marathon et Paracanoë selon les modalités définies dans les annexes.

Article RP-CEL- 55 – Assistance sur l'eau pour les compétiteurs paracanoë

Pour les épreuves ouvertes à des compétiteurs classifiés PN1, le club sera autorisé à mettre un assistant paracanoë sur l'eau pour sécuriser l'échauffement du compétiteur et l'assister éventuellement pour la mise en place dans les systèmes de départ.

Dans la zone de départ, cet assistant devra revêtir une chasuble de couleur rouge ou jaune facilement identifiable par l'organisateur et les responsables de la sécurité.

L'assistant Paracanoë n'est pas autorisé à accompagner, encourager le compétiteur durant la compétition et devra rejoindre le ponton de débarquement sans emprunter les couloirs de course.

En fonction des besoins particuliers d'un compétiteur qui ne serait pas en classe PN1 mais présentant des besoins d'assistance particuliers, un chef d'équipe peut demander au référent paracanoë l'autorisation de mettre sur l'eau un assistant dans les mêmes conditions que pour la classe PN1.

Les pratiquants classés en classe S, non-voyants ou mal voyants peuvent bénéficier de l'assistance d'un guide durant toute la durée de l'échauffement et de la course. En phase de course, le guide est situé en arrière du pagayeur ou latéralement sous réserve que sa pointe avant ne dépasse pas l'avant de l'hiloire du bateau accompagné. Le guide revêtira une chasuble de couleur rouge ou jaune permettant de l'identifier facilement. Le guide est considéré comme un compétiteur à part entière et récompensé sur un éventuel podium.

Section 2.2.3 : Les irrégularités

Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent

Article RP-CEL- 56 – Disqualifications

Toute disqualification doit être immédiatement notifiée par écrit avec le motif, par le Juge Arbitre, au chef d'équipe qui en accuse réception.

L'affichage du résultat de l'épreuve peut faire office de notification à la condition qu'elle soit signée du Chef des Officiels avec l'heure d'affichage.

Section 2.2.5 : Les résultats

Article RP-CEL - 57 - Résultats d'une épreuve de sprint

Le classement final d'une épreuve de sprint est établi dans l'ordre des finales, le vainqueur étant le premier de la finale A et ainsi de suite.

Article RP-CEL - 58 - Résultats d'une épreuve de fond et de longue distance

Le classement final d'une épreuve de fond est établi sur la base des temps obtenus par chaque équipage dans chaque groupe, le premier étant le meilleur temps et ainsi de suite.

Chapitre 2.3 : L'organisation administrative

Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 38 - Principe général d'accès aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK.

Une inscription n'est effective que lorsque le compétiteur ou sa structure d'appartenance, a respecté les règles d'inscription et acquitté les droits d'inscriptions.

Le compétiteur s'engage à se soumettre à tout contrôle anti-dopage, à pouvoir apporter une preuve de son identité et à respecter le Règlement Sportif Fédéral

L'organisateur d'une compétition veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- D'une licence Fédérale Annuelle de compétition en cours de validité,
- D'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- Du certificat médical ou du QS Sport dont les conditions d'obtention sont définies dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune de l'embarcation ». Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte de la Discipline ».

Pour le Dragon Boat, le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ». Seul le barreur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie Bleue de la Discipline ».

Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales

Un compétiteur inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée.

Afin de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes, une demande similaire peut être faite par tout compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) sans certitude d'acceptation de la demande.

La C.N.A concernée notifie sa décision au compétiteur.

Article RP-CEL- 58 – Modalités pratiques

Le Président du club de l'athlète souhaitant bénéficier du dispositif défini à l'article RG 40, doit faire parvenir une demande de dérogation au Président de la Commission Nationale d'Activité avant le 1^{er} mars. Une réponse (positive ou négative) sera apportée dans les meilleurs délais.

Article RG 41 - Droits d'inscription

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes. Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non-présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement dans les annexes des Règlements Sportifs.

Article RP- CEL - 59 - Réunion Technique

Le responsable d'organisation doit exposer aux chefs d'équipes, les particularités éventuelles du bassin et du balisage s'appliquant à la compétition et les règles de sécurité.

Le Juge Arbitre doit exposer aux chefs d'équipes, les règles de courses.

Article RP- CEL - 60 - Procès-verbal de compétition

Le procès-verbal de la compétition est rédigé par le juge arbitre, dans l'heure qui suit la dernière course. Il comprend :

- Le classement des bateaux avec leur temps dans les différentes épreuves disputées,
- Les noms des juges et le poste tenu,
- Les décisions motivées prises par le Comité de compétition,
- Ainsi que toutes les autres constatations faites par les autres juges.

Il est signé par:

- Le Président du Comité de Compétition,
- Le Juge Arbitre.

Article RP- CEL - 61 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique

Le procès-verbal est numérisé par le secrétaire de compétition qui le transmet dans la semaine au Président de la Commission Nationale d'Activité et au service animation sportive.

Le secrétaire de compétition envoie les résultats numériques dans les 24 heures, au chargé de mission responsable des classements qui transmet dans la semaine, les résultats et les classements au responsable national du site Internet (webmaster), au Président de la Commission Nationale d'Activité et aux chefs d'équipes présents sur la compétition.

Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen

Article RG 42 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les articles de règlement, précédents.

Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK, peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition », par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents. Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 38) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une Carte Fédérale Annuelle, l'organisateur peut délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition » au candidat,
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement

Article RG 45 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée, pour l'année en cours.

Le surclassement permet à certains jeunes qui présentent des aptitudes physiques et physiologiques supérieures à la moyenne de leur âge d'évoluer dans une catégorie d'âge

supérieur. Sur demande des parents et de l'entraîneur, après examen médical, le surclassement est validé ou non, par le Président de la Commission Nationale Médicale. Un dossier de surclassement est à constituer pour un vétéran qui souhaiterait participer à une compétition en catégorie senior.

La procédure de surclassement est expliquée dans l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Fédération (Règlement Médical Fédéral), consultable sur le site de la FFCK dans les textes officiels. Le surclassement est ensuite enregistré sur CompetFFCK après sa validation, pour apparaître sur le profil licencié sur l'extranet fédéral. Lors de la constitution du dossier, la personne choisit les disciplines et embarcations pour sa demande de surclassement en fonction des règles spécifiques à chaque discipline. L'inscription dans la nouvelle catégorie ne peut être effectuée que lorsque la décision de surclassement est saisie dans le système d'information fédéral.

Article RP-CEL - 62 - Règles de surclassement spécifiques à la discipline

Si un compétiteur obtient un surclassement pour les épreuves individuelles en monoplace, il est d'office surclassé pour les épreuves en équipage.

Il est impossible d'obtenir un surclassement uniquement pour les épreuves en équipage.

Le surclassement concernera toutes les embarcations kayak et canoë.

Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir

Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir

Une compétition est une manifestation dans laquelle, sont édités des résultats avec un classement en fonction d'une place ou d'un temps réalisé.

Une Manifestation de Loisir se fait sans édition de résultat ni classement. La Carte Annuelle Fédérale Compétition n'est donc pas obligatoire. Les Cartes Fédérales Individuelles et de toutes temporalités (annuelle, trimestrielle ou journalière) permettent d'y participer. Le certificat médical de pratique sportive ou de Canoë Kayak en compétition n'est pas obligatoire. Il est conseillé se reporter à l'Annexe 10 du Règlement Intérieur de la FFCK.

Les Règlements Sportifs ne s'appliquent pas aux Manifestations de Loisir.

PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux

Section 3.1.1 : Introduction

Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée,
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe,
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national,
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France,
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 48 - Application des Règles Générales

Les articles des règles générales sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition.

Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans chacun des règlements sportifs particuliers et dans les annexes spécifiques à chaque activité.

Section 3.1.2 : Architecture du Règlement

Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), d'un règlement particulier spécifique à chaque activité (2) et d'annexes (3).

Article RG 49.1 Les Règles Générales

Les règles générales sont identiques pour les différentes activités. On les retrouve dans chacun des règlements sportifs.

Les règles générales sont :

- a. Elaborées par la Commission Sportive,
- b. Validées par le Bureau Exécutif,
- c. Adoptées par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires des règles générales après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.2 Le Règlement Particulier

Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :

- a. Elaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
- c. Validé par le Bureau Exécutif,
- d. Adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.3 Les Annexes

Les annexes sont :

- a. Elaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- Les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- Les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de Championnats,
- Les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- Les signaux d'arbitre (schémas),
- Les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- Le tableau de notation des figures,
- Le bordereau d'engagement,

- Les droits d'inscriptions,
- Les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer

Pour les compétiteurs des Départements et des Territoires d'Outremer, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional. Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les Départements et Territoires d'Outremer pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité

Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions

Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 52 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Elle est chargée d'organiser le Championnat de France de la discipline, conformément à son projet d'Animation Nationale.

Chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- L'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- L'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- L'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 53 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak- Polo, de Rafting et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans

les Départements et Territoires d'Outremer sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional. Il réserve des week-ends dédiés aux animations ou manifestations régionales pendant lesquels il n'y aura pas d'animations nationales et interrégionales. Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif. Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la Commission Sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne de l'année N-1.

Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional donne un avis sur l'organisation.

Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- Un changement au niveau du calendrier international,
- Une décision du Bureau Exécutif,
- Les conditions météorologiques et hydrauliques,
- Une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée. Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France

RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection

Les Règlements de ces compétitions de sélection sont de la responsabilité de la Direction Technique Nationale et ne rentrent pas dans le cadre de ces Règlement Sportifs pour l'Animation Nationale. Un règlement spécifique leur est dévolu.

Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales

RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales

Les compétitions internationales (NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs », Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux, NIVEAU 2 « Coupe du Monde », NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen », Compétitions « ECA Cup », Compétition « ICF Ranking », Championnat d'Europe des clubs) entrent dans le cadre

des règlements d'une instance internationale¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.

RG 60 - Participation des Equipes de France

La participation aux compétitions internationales décrites au RG 59 est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par la DTN. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.

RG 61 - Participation à une compétition internationale

Tout athlète licencié à la FFCK, souhaitant représenter la France dans une compétition inscrite au calendrier international, doit demander l'autorisation à la FFCK.